

2023/047

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue LENINE durant la réhabilitation du réseau assainissement sans tranchée pour le SYDEC.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Société REHACANA en date du 08 février 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur l'Avenue Lénine pour réaliser le marquage des regards d'eaux d'usées pour indiquer les tronçons chemisés, dans le cadre des travaux de réhabilitation sans tranchée pour le SYDEC,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 21 février 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera réglementée, sur l'Avenue Lénine, sur le tronçon situé entre la rue Georges Lassalle et l'avenue du Dauphin, durant 1 journée, entre le lundi 06 mars 2023 et le vendredi 10 mars 2023, et selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Les travaux pourront s'effectuer en chaussée rétrécie ou par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - REHACANA | - SDIS |
| - SYDEC | - SAMU |
| - Conseil Départemental des Landes | - Ville de BOUCAU |
| - SITCOM | - Centre Communal d'Action Sociale |
| - La Poste | - Cuisine centrale municipale |
| - Transports | - DEEJ |

Fait à Tarnos, le 21 février 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **28 FEV. 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

